

Extrait du registre de délibération du Comité Syndical

L'an deux Mille vingt-deux, le 8 du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dument convoqué, s'est réuni à BAYON, après convocation légale en date du 31 août 2022, sous la Présidence de Monsieur Hervé GAYRARD.

| | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---------------|---|----------------------------|-----------|---|------------------------|----------------|---|
| Nombre de délégués en exercice : 16 | | | Nombre de présents : 11 | | | Nombre de votants : 11 | | |
| Liste des présents | | | | | | | | |
| Bayon | M. GAYRARD | T | St Ciers de Canesse | M. BARDIN | T | Samonac | M. GIOVANNUCCI | T |
| Blaye | Mme MERCHADOU | T | St Seurin de Bourg | M. BESSON | T | Tauriac | Mme GASCON | T |
| Bourg | M. QUEYLA | T | St Trojan | M.DERRIT | T | Teuillac | M. BLANC | T |
| Comps | M. GRIMARD | S | St Vivien de Blaye | M. EREMIE | S | | | |

T : Titulaire ; S : Suppléant

- Absents excusés : Gauriac : M. PORCHER ; Lansac : M. POUCHARD ; Mombrier : M. ROSON ; Pugnac : M. ROUX ; Villeneuve : M. GOUMAUD
- Assistent également à cette séance : M. GUIDOUX Sébastien (Directeur Technique) ; Mme GROLHIER Priscilla (Assistante de direction) ; Mme CHABANIS (Comptable)

Le quorum étant atteint : cf. récapitulatif ci-dessus :

Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau en 2021

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-1 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le COMITE SYNDICAL

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, à Samonac, le 8 septembre 2022

Le Président du Syndicat,

